



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC**

**Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes  
partagés (XL)  
Terrasses de la Chaudière  
4th Floor, 10 Wellington Street  
4th étage, 10, rue Wellington  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Next Generation Litigation Software	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 19402-170015/B	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 004
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 19402-170015	<b>Date</b> 2019-08-28
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$XL-117-36692	
<b>File No. - N° de dossier</b> 117xl.19402-170015	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-09-05</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Chadha, Sampan	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 117xl
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 794-7602 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF JUSTICE CANADA 275 SPARKS ST, ROOM 12006 ISB internal services Attn: Admin Services email invoices: admin.services-isb@ @justice.gc.ca OTTAWA Ontario K1A0H8 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **Questions et réponses n° 4**

### **Question 20**

DDP 2.3, Présentation des soumissions, page 7.

Veillez confirmer que l'adresse de courriel pour les soumissions est

[tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca), d'après les directives figurant sur le site Web

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24#transmission-par-telecopieur>.

### **Réponse 20**

**L'adresse de courriel indiquée sur le site est celle qu'il faut utiliser au moment d'avoir recours au service Connexion postal pour répondre à la demande de soumissions.**

### **Question 21**

Pouvons-nous retourner les renseignements techniques propres aux critères d'évaluation qui sont demandés à l'annexe C dans une feuille de calcul Excel qui peut être triée et consultée, ou aimeriez-vous que nous préservions le format Word et l'ordre de la DDP initiale?

### **Réponse 21**

**Le ministère de la Justice peut accepter l'un ou l'autre des formats, Excel ou Word, pourvu que l'ordre des exigences et l'étiquetage des colonnes prévus à l'origine soient maintenus. Par exemple, pour les exigences obligatoires, les colonnes « référence, exigence, description » et vos réponses à chaque exigence sont clairement énoncées dans des colonnes distinctes.**

### **Question 22**

La section 7.19.1 précise un besoin de licences pour jusqu'à 10 environnements. Or l'alinéa 7.19.2a) indique que le logiciel sous licence peut être déployé « au sein d'autant d'installations et d'emplacements [...] que le client désire ». Veuillez clarifier cette contradiction.

### **Réponse 22**

**L'expression « installations et emplacements » ne devrait pas être associée à « environnements ». Le ministère de la Justice achètera le logiciel sous licence pour jusqu'à 10 environnements indépendants. L'alinéa 7.19.2a) ne confère pas au ministère de la Justice le droit d'avoir plus de 10 environnements indépendants en même temps.**

### **Question 23**

Les 10 environnements de mise en œuvre de la solution proposée qui décrits dans la DDP consistent-ils en 1 environnement de développement et 1 environnement de simulation et de mise à l'essai, en plus de 8 environnements de production? Ou prévoit-on 10 environnements de production, en plus de 1 environnement de développement et de 1 environnement de simulation et de mise à l'essai, totalisant 12 environnements?

### **Réponse 23**

**Le nombre maximal d'environnements qui est prévu est de 10. Voir la section 6 à la page 49 :**

- Développement
- Simulation et mise à l'essai

- Production A
- Production B
- Production C

**Les 5 autres environnements sont réservés pour un usage futur. Veuillez noter que le ministère de la Justice peut modifier la configuration de ses environnements en fonction de ses exigences opérationnelles, mais qu'il aura un maximum de 10 environnements.**

#### **Question 24**

En ce qui concerne la solution de traitement : Les 15 utilisateurs nommés, dont 5 sont des utilisateurs simultanés, représentent-ils les utilisateurs totaux qui sont nécessaires pour soutenir tous les 10 environnements, ou est-ce le nombre s'appliquant à chacun des 10 environnements, totalisant respectivement 150 et 50 utilisateurs?

#### **Réponse 24**

**Le nombre total prévu d'utilisateurs nommés est de 15. Ces utilisateurs devront avoir accès à tous les 10 environnements. Il est envisageable qu'un utilisateur ouvre une session dans l'environnement A et commence une tâche, puis ouvre une session dans l'environnement B pour commencer une autre tâche. Un autre utilisateur peut faire la même chose dans les 2 mêmes environnements. Pour cette raison, nous exigeons un environnement qui peut prendre en charge 5 utilisateurs simultanément. Par conséquent, au niveau maximum, ces 15 utilisateurs nommés pourraient constituer 50 utilisateurs simultanés, soit 5 dans chaque environnement.**

#### **Question 25**

À l'annexe A, section E, où il est indiqué que le ministère de la Justice « prévoit acheter [...] des licences pour la solution de traitement pour 15 utilisateurs nommés, dont un maximum de 5 peuvent utiliser la solution simultanément et traitant jusqu'à 1 To par mois, sur 10 environnements indépendants [...] », veuillez préciser ce que l'on entend par « sur ». Veut-on dire que l'équipe de traitement desservira tous les 10 environnements à partir d'un emplacement ou d'un flux de travail centralisé ou quasi centralisé? Ou cela veut-il dire que les capacités de traitement de 1 To seront nécessaires localement dans chacun des 10 environnements?

#### **Réponse 25**

**Le ministère de la Justice entend par « sur 10 environnements indépendants » que la charge de traitement de jusqu'à 1 To par mois serait répartie dans les 10 environnements, mais qu'elle pourrait être distribuée de façon assez inégale. Par exemple, dans un mois donné, l'environnement A traite 1 To et tous les environnements restants traitent 0 To. Le mois suivant, chacun des 10 environnements traite 100 Go. Dans ces deux exemples, la charge de traitement totale est de 1 To. La capacité de traitement doit être indépendante pour chaque environnement. Les membres de l'équipe de traitement se situent à l'échelle du Canada et ont besoin d'accéder à la solution de traitement à distance.**

#### **Question 26**

Les critères techniques obligatoires figurant à l'annexe C, section B.TO1 – Portée de la solution – précisent que le besoin doit pouvoir prendre en charge l'ingestion de la preuve « à raison de 25 Go par heure au minimum ».

Aux fins de la tarification, est-ce exact de supposer que le traitement de 1 To par mois et de 25 Go par heure est censé être le débit total de la prestation des services de traitement pour tous les 10 environnements inclusivement (donc dans l'ensemble des 10 environnements, et non 1 To à un rythme de 25 Go par heure par environnement pour un total de 10 To et de 250 Go par heure)?

#### Réponse 26

**Tel qu'il est noté dans la réponse 25, la charge de traitement de jusqu'à 1 To par mois serait répartie dans les 10 environnements. Cependant, l'ingestion minimum de 25 Go par heure (voir TO1) s'applique à chacun des 10 environnements. Par exemple, dans une heure donnée, la capacité d'ingestion de 25 Go par heure peut être nécessaire pour l'environnement A, et la même capacité serait nécessaire en même temps pour l'environnement B.**

#### Question 27

Le tableau de tarification figurant à l'annexe B, tableau 2, élément 2 demande des frais de licence pour la solution de traitement, en plus de frais de soutien et de maintenance (S et M) pour l'année au cours de laquelle le logiciel est acheté, d'après la note figurant au bas du tableau 2. Les frais de S et M pour la licence optionnelle pour la solution de traitement sont également calculés dans le tableau 4, élément 3. Si nous comprenons bien les directives, en ajoutant les frais de S et M au tableau 2, élément 2 pour les frais de licence de la première année pour la solution de traitement, il semble y avoir double comptabilisation, puisque les frais de S et M sont comptabilisés dans le tableau 4, élément 3. Devrions-nous procéder à l'ajout des frais de S et M au tableau 2, élément 2 selon la directive, malgré cette anomalie?

#### Réponse 27

**Le tableau 2, élément 2 est assujéti à la note suivante : « Le prix unitaire d'une licence ou d'une capacité de traitement doit inclure les services annuels de maintenance et de soutien pour cet article durant l'année suivant son achat. » Par conséquent, la première année de soutien serait déjà payée dans le tableau 2. On ne sait pas l'année au cours de laquelle le ministère de la Justice achèterait le soutien pendant la période initiale du contrat. Le tableau 4, élément 3, colonne A s'applique à une seule année de soutien pendant la période initiale du contrat. Le calcul effectué dans le tableau 4, élément 5 suppose simplement qu'au cours de la période initiale du contrat, une seule année de soutien sera requise. Cela vaut aussi pour le soutien de chaque utilisateur nommé dans le tableau 4, élément 1, colonne A.**

#### Question 28

Le soumissionnaire peut-il proposer une taille de serveur de contrôle de validation permettant de répondre aux exigences de traitement obligatoires énumérés à l'annexe C, section B.TO1?

#### Réponse 28

**Le soumissionnaire est libre de suggérer une configuration de serveur pour le contrôle de validation (TO1), mais le ministère de la Justice se réserve le droit de prendre toutes les décisions finales en matière de configuration.**

#### Question 29

Le ministère de la Justice du Canada préfère-t-il être capable d'exécuter le traitement intégré dans la plateforme de la solution d'examen, d'analyse et de communication (EAC)?

#### Réponse 29

**Tel qu'il est indiqué dans RR6 : « La solution d'examen, d'analyse et de production devrait permettre une intégration transparente avec la solution de traitement, c.-à-d. que les preuves ingérées au cours de la phase de traitement devraient passer à la phase d'examen avec une intervention minimale de l'utilisateur. »**

#### Question 30

Quel pourcentage de cas par année s'attend-on à archiver à partir de la solution de traitement et de la solution d'EAC?

### Réponse 30

**Dans l'avenir, le ministère de la Justice s'attend à ce que le taux d'archivage de ses cas se situe entre 10 et 20 % par année.**

### Question 31:

Quels sont les types de données et de fichiers communs ou peu communs que l'on s'attend à traiter?

### Réponse 31

**On s'attend à ce que le ministère de la Justice puisse traiter n'importe quel type de fichier électronique. Les types de fichiers qui ont été observés à ce jour dans le cadre du traitement sont pour la plupart les fichiers standards qui sont courants dans les communautés d'utilisateurs du gouvernement du Canada, y compris tous les formats Microsoft Office, Microsoft Exchange, Lotus Notes et PDF, les fichiers texte (comme .txt, .csv), les formats d'image (comme .tiff, .jpeg, .gif, .bmp), les formats audio et vidéo (comme .mp3, .mp4, .avi), les formats CAD et les formats de carte GIS. Quant aux types de fichiers inhabituels, le ministère de la Justice a observé des types de fichiers exclusifs qui peuvent être associés à des appareils liés aux activités sur le terrain, en plus de formats de fichiers externes qui pourraient provenir de médias sociaux ou d'Internet. Les soumissionnaires devraient être éclairés à cet égard par les exigences obligatoires et cotées énoncées à l'annexe C.**

### Question 32

Le ministère de la Justice Canada exige-t-il une conception technique qui tient compte de la redondance?

### Réponse 32

**Le ministère de la Justice n'exige pas de conception technique dans la soumission du soumissionnaire. À la suite de la date d'attribution du marché, l'entrepreneur devrait respecter les produits livrables particuliers qui sont établis parmi les tâches et les produits livrables à l'annexe A-7.**

### Question 33

Quelle est la bande passante du réseau qui est disponible pour les transferts de données entre les 10 environnements indépendants?

### Réponse 33

**À l'heure actuelle, le ministère de la Justice a des environnements indépendants qui sont hébergés dans des centres de données d'entreprise différents reliés par une connectivité de données par fibre optique. D'autres sont hébergés dans des centres de données étanches. Jusqu'à présent, la nécessité d'une interconnectivité entre les environnements s'est limitée au transfert de données entre environnements.**

### Question 34

En ce qui concerne la section 7.20, page 41, « Langue des services de soutien » : Même si nous offrons une solution logicielle offerte avec une interface utilisateur en français, y compris la documentation d'aide en ligne et la version française de nos manuels de logiciel, nous ne sommes pas en mesure d'offrir des services de soutien en direct en français.

Nous demandons respectueusement que le Canada modifie l'exigence à la section 7.20, « Langage des services de soutien », afin de préciser que la documentation de soutien est offerte en anglais et en français, mais que le soutien en direct peut n'être offert qu'en anglais.

### Réponse 34

**Le ministère de la Justice modifie comme suit l'exigence « Langue des services de soutien » :**

Dans la partie 7, section 7.20 B. :

**SUPPRIMER :**

Langue des services de soutien	Les services de soutien devront être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.
--------------------------------	--

**Le ministère de la Justice attire l'attention de tous les soumissionnaires sur les exigences obligatoires et cotées qui figurent à l'annexe C en ce qui concerne le bilinguisme. Veuillez également consulter la question 38.**

**Question 35**

Le programme de formation devrait-il supposer que l'on possède une connaissance précédente des fonctions de Nuix et proposer le prix d'une formation de mise à point? Ou le prix proposé devrait-il supposer que l'on ne possède aucune connaissance des produits de Nuix, tous les rôles d'utilisateurs confondus?

**Réponse 35**

**Le soumissionnaire peut supposer qu'aux fins de la formation, la plupart des utilisateurs posséderont un degré varié de connaissance et d'expérience du logiciel eDiscovery, notamment Nuix eDiscovery Workstation et Ringtail. Cependant, aux fins de la proposition de prix, le soumissionnaire ne peut supposer qu'il s'agit simplement d'une formation d'appoint.**

**Question 36**

Le ministère de la Justice préfère-t-il un modèle de formation des formateurs pour les utilisateurs finaux? Ou fera-t-il appel au fournisseur pour former tous les utilisateurs dans tous les rôles?

**Réponse 36**

**Le ministère de la Justice s'attend à utiliser l'approche « formation des formateurs » pour former sa communauté d'utilisateurs finaux.**

**Voir la page 45 :**

**« L'objectif de cette formation initiale est de développer une base de connaissances parmi les principaux groupes d'utilisateurs, fondée sur une approche de type "formation des formateurs" qui sera ensuite donnée sur place à de nouveaux utilisateurs. »**

**Question 37**

D'après la section 7.21, la formation initiale de 100 utilisateurs se fera sur place. La formation de suivi se fera-t-elle sur place dans tous les cas, où le client veut-il d'une option d'apprentissage à distance?

**Réponse 37**

**Le ministère de la Justice renvoie au texte du sous-alinéa 7.21 B(ii) : « La formation doit être offerte dans la région de la capitale nationale ou comme cela est précisé ». Il peut s'agir de formation sur place ou à distance.**

**ii. Formation sur l'autorisation de tâches**

Après la formation initiale, l'entrepreneur doit fournir sur demande une formation supplémentaire sur le logiciel pendant toute la durée du contrat (y compris pendant toutes les années d'option exercées

par le Canada) lorsqu'une autorisation de tâche de formation est réalisée conformément au contrat. Le Canada peut établir une autorisation de tâches dès qu'un minimum de cinq (5) personnes doivent être formées. La formation doit être offerte dans la région de la capitale nationale ou comme cela est précisé dans l'autorisation de tâche. (iii) La formation doit être accessible dans les 15 jours ouvrables suivant l'établissement de l'autorisation de tâches.

**Question 38**

En ce qui concerne la section 7.20, B, page 44 et CO2 à l'annexe C, pouvez-vous confirmer que le soutien technique bilingue en direct représente une exigence obligatoire?

**Réponse 38**

**Le soutien technique bilingue en direct n'est pas obligatoire.**

**Voir la réponse de la question 34.**